



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de réactif pour la préparation de colles et de synthèse de colles par la société FORESA FRANCE SAS sur la commune de Ambarès-et-Lagrave

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès des installations de fabrication et de stockage de réactif pour la préparation de colles et de synthèse de colles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement au profit de la société FORESA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 autorisant l'extension des installations stockage de matières premières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2020 fixant de prescriptions complémentaires à la société FORESA FRANCE SAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de colles utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués située sur la commune de Ambarès-et-Lagrave ;

VU le point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques [MMR] participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. » ;

VU l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé qui dispose : « L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux. »

VU l'article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 qui dispose : « 3. Plan de prévention des risques technologiques 3.1 Règles générales [...] 3.1.1 Définition du périmètre d'étude Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT. Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante.

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ;

- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. »

VU la dernière version de l'étude de dangers consolidée transmise le 25 février 2020 ;

VU la Note complémentaire à l'Etude de Dangers datée du 23 janvier 2023 qui propose d'exclure le phénomène TO6d du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 15 mars 2023 reçu en date du 20 mars 2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant lors de l'inspection du 21 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant sur le rapport d'inspection transmis par courrier du 21 avril 2023 ;

VU le courriel du 28 avril 2023 dans lequel l'exploitant transmet à titre d'élément complémentaire la copie d'un bon de commande et indique ne pas pouvoir s'engager sur un délai de mise en place des matériels concernés ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 16 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 mai 2023 ;

VU l'avenant au rapport de l'inspection des installations classées daté du 15 mars 2023 portant sur l'inspection du 21 février 2023 , daté du 02 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans la Note complémentaire à l'Etude de Dangers datée du 23 janvier 2023, l'exploitant propose d'exclure le phénomène toxique TO6d du nœud papillon NP9b du PPRT sur la base du filtre impliquant 2 mesures de maîtrise des risques détaillé au point 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisé, pour chacun des trois scénarios conduisant à ce phénomène dangereux;

CONSIDÉRANT que pour l'un des scénarios conduisant au phénomène TO6d, les deux mesures techniques de maîtrise des risques retenues par l'exploitant (T16 et T26-11) ne répondent pas en l'état au critère d'indépendance l'une vis-à-vis de l'autre tel que prévu au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite aux constats de l'inspection du 21 février 2023, l'exploitant a passé commande auprès d'une société spécialisée pour mettre en place des relais de sécurité afin de rendre les MMR T16 et T26-11 indépendantes ;

CONSIDÉRANT que les délais de réalisation de ces travaux sont incertains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer le délai de réalisation des travaux afin de garantir l'absence de dérive dans le temps ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les conditions d'exclusion du phénomène toxique TO6d du PPRT ne sont pas garanties ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FORESA FRANCE SAS de respecter les prescriptions des articles 5.2 et 17 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société FORESA FRANCE SAS exploitant une installation de fabrication de formol sise boulevard de l'industrie sur la commune d'Ambarès et Lagrave est mise en demeure de respecter :

- les dispositions du point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé en réalisant les travaux nécessaires à l'indépendance des mesures de maîtrise des risques T16 et T26-11 permettant l'exclusion du phénomène toxique T06d **avant le 31 octobre 2023**. L'exploitant justifiera dans le même délai l'indépendance de l'ensemble des MMR conduisant à ce phénomène, notamment au travers de schémas de type PID commentés et argumentés.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FORESA FRANCE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambarès-et-Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux  **9 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le BONNEC

